

---  
**Arrêté du Président**

**N° 2024-269**

MB/NG

**OBJET** : Ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe - session 2025

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le deuxième alinéa de l'article L.2212-5,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 modifié, relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-444 du 23 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2011-447 du 21 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 Août 2022 modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France organise, au titre de l'année 2025, pour le ressort géographique des centres de gestion de l'Interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire, un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe. Cet examen est ouvert à compter du **28 janvier 2025**.

**Article 2** : Pendant la période d'inscription, du **28 janvier 2025 au 5 mars 2025 23h59**, les candidats pourront se préinscrire en ligne :

- par l'intermédiaire du portail national [concours-territorial.fr](https://concours-territorial.fr).
- puis sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne : [www.cig929394.fr](https://www.cig929394.fr),

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](https://concours-territorial.fr), pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, conformément aux dates et heures susmentionnées. La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

**Article 3** : La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 13 mars 2025**.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant **le 13 mars 2025, 23h59**.

En l'absence de validation dans les délais, la **préinscription en ligne sera automatiquement annulée**.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel,

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **13 mars 2025** dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé au siège du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

**Article 4** : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

**Article 5** : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale uniquement, au plus tard le **9 mai 2025**. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

**Article 6** : L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel aura lieu **le jeudi 12 juin 2025** dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

**Article 7** : L'épreuve orale d'admission, qui consiste en un entretien avec le jury, se déroulera à compter du **3 novembre 2025**, dans les locaux du CIG de la petite couronne, 1 rue Lucienne Gérain à PANTIN (93698) et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

**Article 8** : Le CIG de la petite couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission.

**Article 9** : Le règlement général des concours et examens professionnels, annexé au présent acte et consultable sur le site internet [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr), est communicable à toute personne en faisant la demande.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique  
sur le site du CIG petite couronne  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)  
Le 21/11/2024.....

Fait à Pantin, le 14 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours,  
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER